

Bruxelles, le 5.12.1974 432  
PC/be

**URGENT**

PRIORITE P 1

remis au télex à : 13.30h

Note BIO COM(74) 287 aux Bureaux nationaux  
cc. aux membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux DG I et X

Au cours de sa conférence de presse hebdomadaire, le Porte-parole a commenté les décisions de la réunion de la Commission du 4.12.1974 comme suit :

I. Affaires monétaires et financières :

Devant les incertitudes économiques et monétaires du moment, la Commission entend poursuivre son action dans la voie d'une stabilisation, spécialement en ce qui concerne l'unité de compte européenne, le recyclage des capitaux pétroliers et la situation des euro-marchés.

1. Unité de compte

La Commission a décidé de se saisir de la question de l'U.C. Ce faisant, elle traite un problème devenu de plus en plus complexe avec le flottement de plusieurs monnaies européennes. La Commission s'oriente vers des solutions fondées sur la méthode d'un panier de monnaies communautaires. Elle a chargé un groupe de travail d'examiner les implications du recours à une telle unité pour les diverses activités communautaires, en vue de déposer ultérieurement des propositions dans ce domaine.

2. Recyclage des capitaux

La Commission a eu un débat sur les différentes propositions actuellement en discussion en matière de recyclage des capitaux. Elle a l'intention de proposer prochainement au Conseil les éléments d'une position commune dans les négociations en cours.

3. Situation des euro-marchés

Dans la situation actuelle un renforcement du rôle du Fonds Européen de Coopération Monétaire est nécessaire, notamment pour faciliter la coordination des politiques monétaires et afin de déterminer quelles actions peuvent être adoptées au niveau communautaire pour assurer un fonctionnement ordonné de ces marchés.

Pour appuyer cette action, la Commission envisage de proposer un Comité réunissant les autorités de contrôle des établissements de crédit dans les différents Etats membres.

## II. Infraction Italia: Sucre

La Commission a décidé d'engager la procédure de l'article 169 à l'encontre de l'Italie, parce que le mode de financement des aides accordées par ce pays aux producteurs de betteraves et à l'industrie sucrière apparaît incompatible avec les articles 9 ou 95 du Traité.

Les aides en question sont autorisées par l'article 34 du règlement 1009/67/CEE. Elles sont financées par l'Italie au moyen d'une taxe spéciale, dite "sovraprezzo", perçue, outre que sur la production nationale de sucre, sur les importations de sucre en provenance d'autres Etats membres. C'est à cause de ce dernier aspect que la taxe spéciale semble constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane ou une imposition grevant le produit des autres Etats membres en plus forte mesure que le produit national.

La décision dont il s'agit s'inscrit dans l'action menée par la Commission pour la suppression des taxes dites parafiscales perçues aux frontières intracommunautaires pour être affectées à des aides nationales. Elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour en la matière.

Il est à souligner que, par cette décision, la Commission ne met nullement en cause l'autorisation donnée à l'Italie d'accorder des aides aux betteraviers et aux sucriers. L'illicéité présumée, en effet, ne concerne pas les aides en tant que telles - qui demeurent autorisées -, mais uniquement le système que l'Italie a adopté pour les financer, en tant que ce mode de financement aboutit à faire payer les aides par une taxe grevant aussi les importations en provenance d'autres Etats membres.

## III. Mesures d'urgence en matière de sucre

Voir IP(74) 222.

Les autres affaires évoquées par le Porte-parole concernaient :

### a) Négociations CEE - Sri Lanka

Les négociations entre le Sri Lanka et la Commission en vue de la conclusion d'un accord de coopération commerciale entre la Communauté et le Sri Lanka se sont achevées hier d'une façon satisfaisante.

La date de la signature du nouvel accord n'est pas encore arrêtée. Cet accord est similaire à celui qui a été négocié avec l'Inde l'année dernière. Un de ses objectifs sera le développement de la diversification des échanges commerciaux par la création d'un comité mixte.

Les délégations étaient conduites respectivement par son Excellence Tilak E. Gooneratne, Ambassadeur auprès des Communautés Européennes, pour le Sri Lanka et par M. Manfred Caspari, Directeur aux relations extérieures.

b) Premier Budget Social

La Commission a approuvé et transmis au Conseil le premier budget social européen portant sur la période 1970-75, établi en liaison avec les experts nationaux. Ce budget a pour objet principal de faire apparaître les implications des tendances actuelles dans les Etats membres sur l'évolution jusqu'en 1975 des dépenses et des recettes d'un ensemble de secteurs de la politique sociale. Le terme "budget" ne doit donc pas être entendu ici au sens strict utilisé en matière de finances publiques.

Son objectif est de permettre une meilleure connaissance des politiques sociales des Etats membres.

(Voir aussi P-68).

- c) Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 3.12.1974 concernant la libre prestation des services à l'intérieur des Communautés ("arrêt Van Binsbergen") a été commenté par des fonctionnaires du Service Juridique. Vous recevrez par courrier séparé un petit topo sur cet affaire.

Amitiés,



M. SANTARELLI